



# Le statut du personnel civil et des contractants privés de la Défense en droit des conflits armés

# Plan de la présentation

1

Précisions terminologiques

2

Quel statut en DCA?

3

Quelles implications pour la conduite des hostilités?

4

Questions de responsabilité

Conclusion



**LA DÉFENSE**

# ■ Précisions terminologiques

- Personnel civil de la Défense : statutaire ou contractuel (loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique)
- Contractants privés de la Défense: fournisseurs de biens et prestataires de service (y compris EMSP)



# ■ Quel statut en DCA?

■ La notion de civils

■ La notion de combattants

■ L'application des principes aux civils et contractants privés de la Défense

■ Etude de cas: le groupe Wagner

■ L'incidence de la législation nationale sur la qualification en DCA



**LA DÉFENSE**

# ■ Quel statut en DCA? – La notion de civils

En CAI (art. 50 PA I):

## **Article 50 – Définition des personnes civiles et de la population civile**

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

En CANI: les personnes qui ne sont pas des membres des forces armées d'une Partie au conflit ou des forces armées dissidentes, ou des groupes armés organisés d'une partie non étatique au conflit.



# Quel statut en DCA? – la notion de combattants

- Les membres des forces armées (art. 43 PA I)
  1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.
  2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la IIIe Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.
- Les membres des milices, des corps de volontaire, en compris des mouvements de résistance organisés appartenant à une partie au conflit (art. 4, A, 2) CG III)
- Les civils qui participent à une levée en masse (art. 4, A, 6) CG III)
- Les membres d'une organisation paramilitaire ou d'un service armé chargé de faire respecter l'ordre, incorporés dans les forces armées d'une partie au conflit (art. 43 et PA I)



# ■ Quel statut en DCA? – Application des principes

Civils de la Défense et contractants privés considérés comme:

- Civils (dans la plupart des cas)
- Combattants si :
  - Incorporés dans les forces armées
  - Membres d'une milice appartenant à une partie au conflit, à condition (art. 4, A, 2) CG III) qu'ils:
    1. Aient à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés
    2. Aient un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance
    3. Portent ouvertement les armes
    4. Se conforment, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de guerre.



# ■ Quel statut en DCA? – Etude de cas



**LA DÉFENSE**

# Quel statut en DCA? – L'incidence de la législation nationale

Revenir à l'intention du législateur avant de tirer des conclusions relatives à l'application du DCA!

Incohérences en droit belge:

- Lois fixant annuellement le contingent de l'armée
- Arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités
- Arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume



# ■ Quelles implications pour la conduite des hostilités?



Application des principes fondamentaux du DCA



Le cas spécifique de la détention en CAI



## ■ Quelles implications pour la conduite des hostilités? – Les principes

- Principe d'humanité
- Principe de distinction (sauf DPH)
- Principe de proportionnalité
- Principe de précaution

Rq: le respect des principes peut être rendu plus difficile par la proximité de ces personnes avec les forces armées



# Quelles implications pour la conduite des hostilités? – La détention en CAI (CG III)

ARTICLE 4. - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

(...)

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé ;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.



# Quelles implications pour la conduite des hostilités? – La détention en CAI

ARTICLE 4. - A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

(...)

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé ;

5) les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international ;

6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

- Personnes autorisées à accompagner les forces armées
- Liste non exhaustive
- Titulaires d'une carte d'identité spécifique



# Modèle de carte d'identité (Annexe 4 CG III)

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
| <p>La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de ..... sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.</p> <p>AVIS</p> <p>(Timbre de l'autorité délivrant la carte)</p> <p>Type sanguin</p> <p>Religion</p> |  | <p>Empreintes digitales (facultatif)</p> <p>(Index droit)</p> <p>(Index gauche)</p>  |  | <p>Autres éléments éventuels d'identification :</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>-----</p> |  |
| Cheveux  |  | Yeux   |  | Poids  |  |
| Hauteur  |  |  |  |  |  |
| <p>Photographie du porteur</p>   |  | <p>(Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)</p> <p><b>CARTE D'IDENTITÉ</b></p> <p><b>POUR PERSONNE SUIVANT LES FORCES ARMÉES</b></p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Date et lieu de naissance.....</p> <p>Suivant les forces armées en qualité de.....</p> <p>Demande d'établissement de la carte</p> <p>Signature du porteur</p> <p>-----</p> <p>-----</p> |  |  |  |



**LA DÉFENSE**

# Quelles implications pour la conduite des hostilités? – La détention en CAI

Perte du statut de PG en cas de participation directe aux hostilités?

Art. 85 CG III:

## Article 85 - Infractions commises avant la capture

ARTICLE 85 . - Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

En cas de refus d'attribution du statut, d'autres régimes protecteurs sortent leurs effets:

- CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, si d'application;

ARTICLE 4 . - Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

- A minima, art. 75 PA I



# ■ Questions de responsabilité



Responsabilité individuelle



Responsabilité étatique



# Questions de responsabilité – responsabilité individuelle

Compétence juridictionnelle en matière pénale ? De l'Etat d'envoi et/ou de l'Etat territorial?

Ce personnel bénéficie-t-il des privilèges prévus dans un SOFA?

Art. 10*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale:

[Art. 10bis](#). <L 14-07-1951, art. 1> Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie en Belgique.

Il en est de même des personnes qui sont attachées, à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie.



# Questions de responsabilité – responsabilité étatique

Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite

## *Article 4*

### COMPORTEMENT DES ORGANES DE L'ETAT

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

## *Article 5*

### COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITÉ EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

## *Article 8*

### COMPORTEMENT SOUS LA DIRECTION OU LE CONTRÔLE DE L'ETAT

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.



**LA DÉFENSE**



Quelques  
questions pour  
susciter la  
réflexion...



**LA DÉFENSE**



LA DÉFENSE

# ■ Questions